

mars mil huit cent quatre-vingt-douze, devant Mtre Louis N. Dumouchel, notaire, concernant l'école tenue sur la rue Albert et le couvent tenu sur la rue St-Antoine, dans la dite municipalité, sont par le présent déclarées valides, comme si elles étaient ici récitées au long.

2. Cet acte entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en
vigueur.

CHAP. XCIV.

Loi constituant en corporation "L'Hôtel-Dieu du Sacré Cœur de Jésus, de Québec."

[Sanctionné le 24 juin, 1892.]

ATTENDU qu'il existe à Québec une institution de charité Préambule.
sous le nom de "l'Hôtel-Dieu du Sacré Cœur de Jésus, à Québec" qui a pour but de recevoir et soulager les pauvres, malades, vieillards et infirmes, ainsi que des orphelins, des enfants trouvés et abandonnés, sans distinction de religion ni de nationalité ; et attendu que les directrices sous-mentionnées du dit Hôtel-Dieu ont, par leur pétition, demandé que la dite institution soit constituée en corporation, et qu'en conséquence des grands avantages qui en résulteront, il est expédient d'accéder à leur demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Mesdames Marie Joséphine Fortin, dite Sœur St-Louis, Marie Elmire Turcotte, dite Sœur Marie du Calvaire, Marie Emérise Marceau, dite Sœur Ste-Thérèse de Jésus, Marie Albérine Couture, dite Sœur Ste-Anne, et Marie Joséphine Thomas dit Bigaouette, dite Sœur St-Jean-Baptiste, actuellement membres de la dite institution, seront et sont par le présent acte constituées en corps politique et incorporé sous le nom de "l'Hôtel-Dieu du Sacré Cœur de Jésus de Québec." Personnes constituées en corporation. Nom corporatif.

2. Sous ce nom, la corporation aura succession perpétuelle et un sceau commun, et pourra, pour les besoins et les fins de la corporation et avec l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques, acquérir, avoir et posséder, accepter et recevoir tous biens, meubles et immeubles, qui pourront ci-après être vendus, cédés, donnés et légués à la dite corporation pour son usage et les fins de la corporation, et les vendre, louer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins. Pouvoirs généraux.

Tous les biens maintenant possédés par la dite institution deviendront et seront la propriété de la corporation consti- Propriétés dévolues à la corporation.

tuée par la présente loi, du jour de la sanction de la présente loi ; pourvu que la valeur annuelle des dits biens n'excède pas vingt mille piastres, outre le revenu des bâties nécessaires pour le dit Hôtel-Dieu et le terrain où elles sont ou pourront être érigées.

Emploi des
revenus.

3. Les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés immobilières et mobilières appartenant à la corporation, seront employés exclusivement pour les fins de l'institution et pour le paiement des dépenses encourues pour les objets se rattachant aux fins susdites.

Pouvoir de
faire des règle-
ments pour
certaines fins.

4. La corporation pourra faire de temps à autre des règlements et statuts (non contraires à la présente loi ni aux lois de cette province) pour le gouvernement de la corporation et des officiers et serviteurs y attachés, et pour l'admission des personnes au dit Hôtel-Dieu et leur renvoi quand elles le jugeront à propos, et pour mettre en apprentissage de service ou de tout état ou métier sains, les jeunes gens des deux sexes admis au dit Hôtel-Dieu ; et elle pourra exercer sur eux et à leur égard tels pouvoirs que leurs parents auraient pu exercer eux-mêmes s'ils en eussent été sous leur charge. La dite institution aura en outre pouvoir de recevoir des *pensionnaires* du sexe féminin pour leur enseigner l'art de tenir une ferme.

Pouvoirs sur
les enfants.

Séparation de
l'Hôtel-Dieu
et de ses
dépendances
de la cité de
Québec, et
érection de
cette institu-
tion en pa-
roisse.

5. Et considérant qu'il est nécessaire que le dit Hôtel-Dieu soit en totalité séparé de la cité de Québec et qu'il soit érigé en paroisse ainsi que ses dépendances ; à ces causes, le dit Hôtel-Dieu, ses bâties, église, enceintes et dépendances, avec les limites et étendues comprenant le territoire sur lequel le dit Hôtel-Dieu est bâti et les terres en dépendant, mesurant trois arpents et trois quarts de front, ou environ, sur dix arpents ou environ de profondeur, bornés en front par la rue St-Valier, en arrière par la rivière St-Charles, d'un côté au nord-est, partie par un terrain appartenant à la cité de Québec en vertu d'un acte de vente passé à Québec, devant M^{re} Joseph Savard, notaire, le vingt-huit octobre mil huit cent quatre-vingt-dix entre l'hôpital du Sacré Cœur de Jésus à Québec et la cité de Québec et maintenant connu sous le nom de "Avenue du Sacré Cœur," et partie par un terrain appelé St-Malo-Ville, y compris le terrain de la dite avenue depuis la route conduisant au dit Hôtel-Dieu, jusqu'à la rivière St-Charles, le dit Hôtel-Dieu étant substitué au dit hôpital du Sacré Cœur, à tous les droits et obligations lui résultant du dit acte de vente, et d'autre côté au sud-ouest par les héritiers Langlois, ou représentants et contenant trente-sept arpents et demi, ou environ en superficie, seront et sont par le présent acte séparées en totalité de la dite cité de Québec et érigées en

paroisse sous le nom de "La Paroisse du Sacré Cœur de Jésus," pour toutes les fins civiles, et cela aussi amplement et avec le même effet que si elle eut été érigée par les commissaires qui ont le pouvoir de le faire en vertu des lois en vigueur à cet égard.

6. Si le gouvernement de cette province désire placer dans le dit Hôtel-Dieu, des épileptiques, idiots ou autres personnes dont la maladie requiert, et dont la loi autorise l'internement dans un asile, il pourra faire avec la dite institution les conventions qu'il jugera convenables pour cette fin et que la dite institution pourra agréer, pourvu qu'aucun paiement ne soit fait à moins que les fonds nécessaires à cet effet ne soient votés par la législature.

Conventions avec le gouvernement relatives à l'internement des idiots, etc.

7. La dite institution est autorisée à tenir un dispensaire et à y fabriquer des remèdes et médicaments, à exercer des industries et à vendre au public tous objets et marchandises ainsi fabriqués ou manufacturés chez elle, aussi bien qu'à s'en servir dans la dite institution, sujet toutefois aux lois, règles et règlements concernant ces fabrications et industries en force en cette province et dans les cités, villes et autres municipalités de cette province dans lesquelles s'exercent ces fabrications et industries, pourvu toujours que tous les profits et revenus provenant directement ou indirectement des dites fabrications, industries et ventes soient employés exclusivement à l'avantage et pour le soutien de la corporation et l'accomplissement de ses œuvres de charité.

Pouvoir de tenir un dispensaire, fabriquer des remèdes, etc.

Proviso quant aux revenus.

8. Il sera du devoir de la corporation, quand elle en sera requise par le lieutenant-gouverneur en conseil, de transmettre à lui et à chacune des branches de la législature de cette province, un état détaillé des propriétés et des biens fonciers et immeubles qu'elle possède.

Rapport au lieutenant-gouv. en conseil.

9. La présente loi deviendra en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

CHAP. XLV.

Loi concernant la communauté des Religieuses Carmélites.

[Sanctionné le 24 juin, 1892.]

ATTENDU que tous les membres composant la corporation dite "Les Religieuses Carmélites d'Hochelaga" ont demandé l'abrogation de l'acte 42-43 Victoria, chapitre 67, en vertu duquel elles ont été constituées en corporation ;

Préambule.